



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

Cette décision a été signée électroniquement.

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCÉDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT PRONONÇANT LA CONVERSION DE LA
PROCÉDURE DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE EN
PROCÉDURE DE LIQUIDATION JUDICIAIRE**

N° RG 25/04456

N° Portalis DBX6-W-B7J-2OXX

**JUGEMENT
DU 03 Juillet 2026**

**AFFAIRE :
Association LES
ORCHIDEES ROUGES**

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Présidente,
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,
Monsieur Pierre GUILLOUT, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 12 Juin 2026 sur rapport de **Mme Angélique QUESNEL** conformément aux dispositions de l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

JUGEMENT:

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, en premier ressort

ENTRE :

Copies exécutoires le : 03 Juillet
2026

à : **Maître BAUJET de la SCP SILVESTRI-BAUJET**
23 rue du Chai des Farines
(ETUDE CBO, Grand Paris Justice 33000 BORDEAUX
VITRY SUR SEINE comparant à l'audience en la personne de Monsieur Jean-Denis SILVESTRI
pour signification à Kakpotia
KOULIBALY)
Me BAUJET

ET:

Maître Baratoux
MP
DRFIP 33
Préfecture

Association LES ORCHIDEES ROUGES
Activité : Action sociale sans hébergement
48 Rue Thiac
33000 BORDEAUX
SIRET : 829 611 169 00030
prise en la personne de Mme Kakpotia KOULIBALY, représentante légale,
comparante

Pub : EJ-Bodacc

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE :

Par jugement en date du 27 juin 2025, le tribunal judiciaire de Bordeaux a prononcé l'ouverture du redressement judiciaire de l'association LES ORCHIDEES ROUGES (ci-après la débitrice) et désigné la SCP SILVESTRI-BAUJET, prise en la personne de Maître BAUJET, en qualité de mandataire judiciaire.

Par jugement en date du 3 octobre 2025, ce tribunal a ordonné la poursuite de la période d'observation pour une durée de 4 mois.

Par jugement en date du 30 janvier 2026, le tribunal a ordonné le renouvellement de la période d'observation pour une durée de 6 mois.

Par requête enregistrée au greffe le 19 mars 2026, le mandataire judiciaire a sollicité la conversion de la procédure en liquidation judiciaire indiquant que la présidente de l'association avait fait part de son impossibilité de poursuivre l'activité en raison d'un manque de ressources financières et de l'absence de perspectives de financement.

Dans son rapport écrit en date du 12 juin 2026, qui a été porté à la connaissance des parties présentes à l'audience, Madame le juge commissaire a conclu *"à la conversion de la procédure en liquidation judiciaire compte tenu de l'absence manifeste de perspectives de redressement de l'activité"*.

Par réquisitions écrites en date du 11 juin 2026, le procureur de la république, a requis la conversion en liquidation judiciaire en l'absence de dépôt de plan alors que la période d'observation expire le 27 juin 2026, la débitrice ayant indiqué ne pas être en mesure de poursuivre son activité, la situation étant définitivement obérée.

L'affaire a été fixée et examinée à l'audience du **12 juin 2026** à laquelle l'association LES ORCHIDÉES ROUGES a comparu.

A l'audience, le mandataire judiciaire, entendu en ses observations, a également maintenu sa demande de conversion en liquidation judiciaire indiquant qu'aucune solution de redressement n'apparaissait envisageable et que l'association ne disposait d'aucun actif significatif.

La représentante de l'association a confirmé son accord à la conversion de la procédure en liquidation judiciaire. Elle a exposé que les partenaires financiers rencontraient des difficultés à renouveler leurs financements en raison de l'existence de la procédure collective. Elle a également indiqué que l'unique salariée de l'association était en arrêt maladie et qu'elle n'était pas elle-même en mesure d'assurer seule le fonctionnement de la structure en raison des problèmes de santé. Elle a enfin précisé que le conseil d'administration de l'association avait donné son accord à la conversion de la procédure en liquidation judiciaire.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au **3 juillet 2026**.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Selon l'article L 631-15 du code de commerce, à tout moment de la période d'observation, le tribunal peut à la demande du débiteur, de l'administrateur, du mandataire judiciaire d'un contrôleur, du ministère public ou d'office, ordonner la cessation partielle de l'activité ou prononce la liquidation judiciaire si le redressement est manifestement impossible.

Il statue après avoir entendu ou dûment appelé le débiteur, l'administrateur, le mandataire judiciaire, les contrôleurs et "la ou les personnes désignées par le comité social et économique ", et avoir recueilli l'avis du ministère public.

Lorsque le tribunal prononce la liquidation, il met fin à la période d'observation et, sous réserve des dispositions de l'article L. 641-10, à la mission de l'administrateur.

Il se déduit des dispositions combinées des articles L. 631-1, L. 640-1 et L. 640-2 du code de commerce que l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire n'est possible que si:

- le débiteur se trouve en état de cessation des paiements,
- le redressement du débiteur est manifestement impossible.

Conformément à la lettre même de l'article L. 640-1 du code de commerce, ces deux conditions sont cumulatives.

L'état de cessation des paiements se définit par l'impossibilité pour un débiteur de faire face au passif exigible avec son actif disponible. Il doit être prouvé par celui qui demande l'ouverture de la procédure collective.

L'impossibilité manifeste du débiteur à se redresser s'apprécie in concreto au cas par cas au regard de la situation matérielle et financière globale de son activité.

En l'espèce, il convient de rappeler que l'association LES ORCHIDEES ROUGES a été créée le 28 mars 2017 et a pour objet "*l'éradication des mutilations sexuelles féminines et du mariage forcé, ainsi que toutes les autres formes de violences faites aux femmes et aux filles dès leur jeune âge*". Toutefois, il ressort tant du jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire que des débats intervenus lors des différentes audiences que sa situation financière liée à son activité est aujourd'hui gravement compromise.

Il ressort en effet des pièces du dossier que l'association présente un passif déclaré de **176 927,65 €**. Par ailleurs, aucune ressource financière pérenne ni aucun financement extérieur ne permettent désormais d'envisager la poursuite de l'activité dans des conditions économiquement viables. Il est également établi que l'organisation même de l'association ne lui permet plus d'assurer son fonctionnement normal, la seule salariée étant en arrêt de travail tandis que la présidente a indiqué ne pas être en mesure de poursuivre l'activité en raison de son état de santé. Ainsi, au-delà des seules difficultés financières rencontrées, l'association se trouve privée des moyens humains indispensables à la poursuite de son objet social.

En outre aucune perspective sérieuse de redressement, de reprise de l'activité ou d'obtention de nouveaux financements n'a été identifiée au cours de la période d'observation.

Dans ces conditions, l'absence de ressources suffisantes, l'importance du passif, l'impossibilité d'assurer la continuité du fonctionnement de l'association et l'absence de toute perspective de redressement caractérisent l'impossibilité manifeste de poursuivre l'activité. Il apparaît dès lors que la poursuite de la procédure de redressement judiciaire est manifestement dépourvue d'utilité et vouée à l'échec.

En conséquence, conformément à l'article L. 631-15 du code de commerce et au regard des avis émis par les organes de la procédure, il y a lieu de prononcer la conversion de la procédure de redressement judiciaire en liquidation judiciaire, afin de mettre un terme immédiat à la poursuite d'une activité déficitaire et de permettre la réalisation des actifs dans l'intérêt collectif des créanciers.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, rendu en premier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Dit n'y avoir lieu à poursuite de la période d'observation de la procédure de redressement judiciaire ouverte au nom de l'association LES ORCHIDÉES ROUGES par jugement du 27 juin 2025.

Prononce la conversion de la procédure de redressement judiciaire en procédure de liquidation judiciaire de l'association LES ORCHIDÉES ROUGES, qui met fin à la période d'observation.

Désigne Madame Marie-Aude DEL BOCA en qualité de juge commissaire.

Désigne Madame Mariette DUMAS, Madame Caroline RAFFRAY Madame Elisabeth FABRY et Madame Alice VERGNE, en qualité de Juges commissaires suppléants.

Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 Rue du Chai des Farines - 33000 BORDEAUX, en qualité de liquidateur et désigne **Maître BAUJET** pour la représenter dans l'accomplissement du mandat qui lui est confié

Désigne Maître BARATOUX, 136 quai des Chartrons - 33000 BORDEAUX, commissaire de justice, aux fins de réaliser l'inventaire.

Dit que le liquidateur procédera aux opérations de liquidation en même temps qu'il achèvera éventuellement la vérification des créances et qu'il établira l'ordre des créanciers.

Dit que le liquidateur poursuivra les actions introduites avant le jugement de liquidation par le mandataire judiciaire et qu'il pourra introduire les actions qui relèvent de la compétence du mandataire judiciaire.

Dit que le siège social sera réputé fixé au domicile du représentant légal.

Fixe à 12 mois à compter de la publication de ce jugement le délai dans lequel le liquidateur devra établir la liste des créances mentionnées à l'article L 641-13 du Code de Commerce.

Fixe, en application de l'article L 643-9 du Code de Commerce, un délai de DEUX ANS, à compter de ladite décision, au terme duquel la clôture de la présente procédure devra être examinée.

Ordonne les mesures de publicité et d'information prévues par la loi.

Ordonne l'emploi des dépens en frais de privilégiés de liquidation judiciaire.

Jugement signé par Mme Angélique QUESNEL, Présidente, et Mme Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER

Signé
électroniquement :
Christelle SENTENAC L0012209



LE PRESIDENT

Signé
électroniquement :
Angélique QUESNEL L0238032



En conséquence, la République française mande et ordonne à tous commissaires de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le greffier



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cette décision est extraite des minutes
électroniques du greffe.

